

VD_GERICHTE KC08.004126 vom 18. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC08.004126

FR: VD_GERICHTE KC08.004126 du 18 septembre 2008

IT: VD_GERICHTE KC08.004126 del 18 settembre 2008

Erwägungen

E. 1

N._____ ferait abattre les 3 arbres,

E. 2

Le bois serait débité en tronçons de 1 mètre, qui n'auraient pas besoin d'être rangés et qui appartiendraient à mes clients.

E. 3

Dès cet abattage et ce débitage, mes clients vous verseraient fr. 1'500.- (...) » 2. Le 15 janvier 2008, à l'instance de N._____, l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest a notifié à M. T._____, dans la poursuite n° 2'301'142, un commandement de payer la somme de 1'500 fr. avec intérêt à 5% dès le 9 janvier 2008, invoquant la cause de l'obligation suivante : « Montant transactionnel selon échange de courriers des 27 septembre, 29 octobre,

E. 6

novembre et 8 novembre 2007 des conseils des parties». Le poursuivi a formé opposition totale. Le 4 février 2008, le poursuivant a requis la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence du montant réclamé en poursuite. Le 26 février 2008, le poursuivi a conclu au rejet de cette requête. 3. Par décision rendue le 10 avril 2008, à l'issue de l'audience du 1er avril 2008, le Juge de paix du district de Lausanne a rejeté la requête de mainlevée, arrêté à 150 fr. les frais de la partie poursuivante et dit que le poursuivi devait verser à celle-ci le montant de 150 fr. à titre de dépens. En substance, le premier juge a considéré que la correspondance échangée entre les conseils des parties pourrait être considérée comme une reconnaissance de dette mais que la mainlevée ne pouvait être prononcée pour le motif que la créance réclamée n'était pas exigible. Le prononcé motivé a été envoyé pour notification aux parties le 9 mai 2008. Le poursuivant l'a reçu le 13 mai 2008.

- 6 - Par acte déposé le 22 mai 2008, d'emblée motivé, le poursuivant a déclaré recourir contre ce prononcé et a conclu, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens que la mainlevée provisoire est prononcée à concurrence du montant réclamé en poursuite. A l'appui de son recours, le poursuivant a produit quatre pièces, dont une nouvelle, qui ne figure pas dans le dossier de première instance. Dans son mémoire du 14 juillet 2008, l'intimé a conclu, avec dépens, au rejet du recours. A l'appui de son écriture, il a produit quatre pièces, dont deux nouvelles. Le 15 juillet 2008, le recourant a encore produit trois pièces, dont une nouvelle. En droit : I. Le recours a été déposé dans les dix jours dès réception du prononcé entrepris, soit en temps utile (art. 57 al. 1er LVLP). Il tend à la réforme du prononcé de sorte qu'il est recevable formellement (art. 461 ss CPC applicables par le renvoi de l'art. 58 al. 1er LVLP). En revanche, les pièces produites par l'une et l'autre

des parties à l'appui de leurs écritures et qui n'ont pas été soumises au premier juge avant ou au cours de l'audience de mainlevée sont irrecevables et ne peuvent pas être prises en considération. En effet, selon l'art. 58 al. 3 LVLP, la production de pièces nouvelles en deuxième instance n'est pas autorisée. II. a) Constitue une reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 al. 1 LP, l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi, ou son représentant, d'où résulte sa volonté de payer au poursuivant, sans

- 7 - réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 132 III 480 consid. 4.1, JT 2007 II 75 ; ATF 130 III 87 consid. 3.1, JT 2004 II 118 ; ATF 122 III 125 consid. 2, JT 1998 II 82 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 29 et 42 ad art. 82 LP ; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 1 et 3 ; SJ 1980 p. 577/578). Elle peut découler du rapprochement de plusieurs pièces (Panchaud/Caprez, op. cit., § 6), pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 106 III 97, JT 1982 II 133). Au stade de la mainlevée, le juge examine uniquement l'existence de la force probante du titre produit par le créancier et non la réalité ou la validité de la créance ; il attribue force exécutoire à ce titre à moins que le débiteur ne rende immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1, rés. in JT 2006 II 187), en invoquant par exemple l'inexistence de la dette (TF 5A_696/2007 du 4 février 2008). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies, lorsqu'en particulier, dans les contrats bilatéraux, le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de la créance (Panchaud/Caprez, op. cit., § 69). b) En l'espèce, la convention tripartite rédigée par le conseil du pour-suivant n'a pas été signée par l'intimé. Elle ne saurait dès lors constituer un titre de mainlevée provisoire. Le recourant soutient toutefois que cette convention n'a été établie que pro forma, un contrat ayant déjà été conclu au préalable par échange de courriers entre les avocats des parties. La convention produite révèle que l'accord prétendument intervenu entre les parties dans les courriers des 6 et 8 novembre 2007 échangés entre leurs avocats n'est pas parfait. En effet, le chiffre III de ladite convention – rédigée postérieurement à la correspondance précitée

- 8 - – ne prévoit pas uniquement l'abattage des arbres litigieux, comme le laisse apparaître la lettre du 6 novembre 2007, mais un abattage « si cela est possible légalement » ou « une des solutions préconisées dans le rapport d'expertise [...] » ou « toute autre solution ». De même, la lettre du 10 décembre 2007 présente, au conditionnel, une nouvelle proposition transactionnelle. Au vu de ces éléments, on ne saurait affirmer que la convention produite ne serait que la consécration pro forma d'un contrat passé préalablement entre les parties. Cela étant, les courriers des 6 et 8 novembre 2007 ne peuvent justifier le prononcé de la mainlevée. Pour ce premier motif déjà, le recours doit être rejeté. c) Il résulte également du dossier que les parties avaient réservé la forme écrite à leur accord (art. 16 CO), requise expressément par le conseil du poursuivi dans sa lettre du 8 novembre 2007. L'art. 16 CO contient deux présomptions : d'une part, lorsque les parties réservent une forme, elle a valeur constitutive, le respect de cette forme étant nécessaire à la validité d'un acte (al. 1er) ; d'autre part, lorsqu'elles réservent la forme écrite, ses modalités sont celles de la loi (al. 2) (Tercier, Le droit des obligations, 3ème édition, 2004, nn. 612 et 623, pp. 131 et 132). Les parties sont toutefois libres d'aménager la forme écrite, selon leur propre volonté (Guggenheim, Commentaire romand, n. 6 ad art. 16 CO et la référence citée à la note infrapaginale n. 9). La présomption de l'art. 16 al. 1 CO est réfragable et peut être renversée

de deux manières : la partie qui prétend qu'un contrat pour lequel la forme réservée n'a pas été observée est valable peut prouver soit que les parties n'ont voulu donner à la forme qu'un but probatoire, destiné à confirmer un contrat déjà conclu, soit que l'exigence de la forme pour la validité du contrat a été par la suite conventionnellement abandonnée, fût-ce par actes concluants (Gauch/Schluep/ Tercier, *Partie générale du droit des obligations*, 2ème édition, 1982, nn. 426 ss, pp. 80 ss; Gauch/Schluep/Schmid/Rey, *Schweizerisches Obligationenrecht*

- 9 - *Allgemeiner Teil*, 8ème édition, 2003, nn. 591 ss, p. 112 ss ; ATF 125 III 263 consid. 4c, SJ 1999 I 469). En l'espèce, à supposer que les parties eussent échangé leur volonté réciproque et concordante sur les points objectivement et subjectivement essentiels dans le cadre de la correspondance entre leurs conseils, ce qui n'est pas le cas, il n'en reste pas moins que le conseil du poursuivi a demandé la rédaction d'une convention écrite tripartite et que le conseil du poursuivant a rédigé un projet d'acte, qui devait être signé par les parties elles-mêmes. Il ne ressort pas du dossier que cette forme écrite qualifiée donnée à la convention tripartite n'aurait été que probatoire. La présomption légale n'a donc pas été renversée. La forme écrite réservée n'ayant pas été respectée, le contrat n'est pas venu à chef. Le recours doit également être rejeté pour ce deuxième motif. d) Enfin, s'agissant d'un contrat bilatéral, le poursuivant doit prouver qu'il a exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de la créance. En l'espèce, cette preuve n'est apportée par aucun élément du dossier. La mainlevée doit également être refusée pour ce troisième motif. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris maintenu. Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 270 francs. Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance d'un montant de 300 francs.

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.